

# PARL EXPERT



## DÉCISION DE L'AFNIC

**loropianas.fr**

**Demande n° EXPERT-2026-01183**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Loro Piana s.p.a., représentée par Barzanò & Zanardo S.p.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <loropianas.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 octobre 2025, soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 octobre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 janvier 2026 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 23 février 2026, le Centre a nommé Eugénie CHAUMONT (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II) (vi) (a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux <loropianas.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

Annexe 1 Informations sur le Requérant ;  
Annexe 2 Pouvoir de représentation ;  
Annexe 3 Données Whois du nom de domaine litigieux <loropianas.fr> ;  
Annexe 4 Marque internationale LORO PIANA No. 482782 ;  
Annexe 5 Marque de l'Union européenne LORO PIANA No. 018162715 ;  
Annexe 6 Marque de l'Union européenne LORO PIANA No. 007383136 ;  
Annexe 7 Données Whois du nom de domaine du Requérant <loropiana.com> ;  
Annexe 8 Informations sur le Requérant (compte Instagram) ;  
Annexe 9 Capture d'écran du nom de domaine du Requérant <loropiana.com> ;  
Annexe 10 Décision PARL EXPERT 2020-00787 ;  
Annexe 11 Deux Captures d'écran du nom de domaine litigieux <loropianas.fr> ;  
Annexe 12 Comparaison entre les sites disponibles aux noms de domaine <loropiana.com> et <loropianas.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les images]**

« I. Intérêt à agir du Requérant  
(Article L.45-6 du CPCE)

*Loro Piana est une entreprise italienne spécialisée dans la fabrication de tissus et de vêtements de luxe en cachemire ou en laine.*

*Le Requérant est le propriétaire de nombreuses marques enregistrées ayant des effets en France. Entre autres, on se réfère à :*

*i LORO PIANA, reg. Intern. no. 482782, date d'enregistrement 23.01.1984, pour produits en classes 23, 24 et 25 (cfr Annexe 4);  
ii [image], reg. EU no. 018162715, Date de dépôt 10/12/2019, Date de l'enregistrement 22/05/2020, pour produits en classes 25 (cfr Annexe 5);  
iii [image] reg. EU no. 007383136, Date de dépôt 11/11/2008, Date de l'enregistrement 09/06/2009, pour produits et services en classes 9, 14 et 35 (cfr Annexe 6).*

*Le Requérant est titulaire de nom de domaine <loropiana.com> enregistré le 14/09/2001 (cfr Annexe 7). 5*

*Le Requérant est actif sur les réseaux sociaux via la page Facebook et Instagram (cfr Annexe 8), et le site internet [hyperlien] (cfr Annexe 9).*

La propriété des marques LORO PIANA et l'utilisation de LORO PIANA sur le marché depuis des dizaines d'années donnent au Requérent intérêt à agir dans la procédure.

#### VI. Moyens de fait et de droit

(Articles L.45-2 et R.20-44-46 du CPCE)

La présente demande est fondée sur les motifs suivants :

A. Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits du requérant (Article L.45-2 du CPCE)

Conformément à l'article L.45-2-2 du CPCE : « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le nom de domaine <loropianas.fr> est très semblable aux marques de commerce du Requérent car elle contient entièrement la marque LOROPIANA combinée avec la lettre « s ».

A cet égard, de nombreuses décisions ont constaté que, l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique dans le nom de domaine, est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de créer un risque de confusion avec la marque du Requérent (cfr Annexe 10).

L'extension géographique <.fr>, ne suffit pas à différencier le nom de domaine litigieux des marques LORO PIANA du Requérent. En effet, il a été reconnu, à plusieurs occasions, que les extensions g-TLD et c-TLD (comme, par exemple, <.fr>) ne sont pas des éléments distinctifs à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom.

De plus, il faut considérer que la marque du Requérent est une marque arbitraire, de fantaisie, dont le caractère distinctif intrinsèque est incontestable.

Dans la mesure où le Nom de Domaine est très similaire aux marques LORO PIANA, le risque de confusion ne peut qu'être renforcé dans l'esprit des internautes qui s'imagineront accéder au site officiel du Requérent pour les habitants français. 6

En conséquence, le nom de domaine <loropianas.fr>, enregistré par le Titulaire est identique ou semblable au point de porter à confusion et porte atteinte aux marques LORO PIANA.

B. Le titulaire n'a aucun intérêt légitime qui s'y attache ;  
(Article R.20-44-46 du CPCE)

Le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. En effet, le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérent, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ces termes, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

Actuellement le nom de domaine litigieux conduit à une page internet active dans la vente d'articles d'habillement, marqué LORO PIANA. La page internet reproduit clairement la marque LORO PIANA et la marque figurative. En plus, il est très probable que les articles offerts à la vente sur le site, soient contrefaits au regard de leur prix (très bas par rapport au prix des articles originels de LORO PIANA, v. Annexe 11 et 12) et du fait que plusieurs articles ne font pas partie des collections officielles du Requérant.

Il est clair que le Titulaire fait un usage commercial du nom de domaine litigieux. De plus, cet usage est évidemment fait pour tromper le consommateur ou nuire à la réputation de la marque LORO PIANA.

C. Le titulaire agit de mauvaise foi.  
(Article R.20-44-46 du CPCE)

En ce qui concerne l'enregistrement en mauvaise foi, le Requérant soutient que le Titulaire avait certainement connaissance de la marque LORO PIANA au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

En effet, la marque LORO PIANA a été protégée en France et au niveau international bien en avance par rapport à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En plus, le nom de domaine renvoie vers un site internet qui reproduit les marques du Requérant, photos prises des campagnes publicitaires de LORO PIANA et articles d'habillement marqué LORO PIANA; toutes ces circonstances prouvent que le Titulaire avait connaissance de la marque LORO PIANA au moment de l'enregistrement et malgré ça, a enregistré un domaine en violation des droits de tiers.

En plus, le nom de domaine objet du litige est utilisé pour faire des profits commerciaux s'appuyant sur le renom des marques du Requérant et sur lesquels le Requérant a investi pour obtenir expressément l'exclusivité. 7

Cet usage du nom de domaine peut aussi créer des dommages importants non seulement au Requérant mais aussi au public. D'un côté, l'image et la réputation du Requérant sont fortement touchées par le site, très similaire à celui officiel de LORO PIANA et actif dans la vente de fausses marchandises. D'autre part, au moment de l'achat, les consommateurs partagent des informations confidentielles, avec le risque que ces informations soient volées et utilisées frauduleusement par le Titulaire.

Tous ces circonstances, prouvent clairement que le but du Titulaire était de nuire à la réputation du Requérant et de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur."

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine litigieux.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

## **IV. Analyse**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

### **i. La Recevabilité de la demande**

Conformément au Règlement et précisé à son article I. iv de sa partie II « [...] La procédure se déroule en langue française. Si les pièces produites ne sont pas rédigées en langue française, la partie concernée en produit une traduction certifiée établie par un traducteur assermenté [...] L'Expert se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

L'Expert constate que certains éléments fournis par le Requérant (Informations concernant la société du requérant, comptes Instagram et Facebook du Requérant et site internet relatif au nom de domaine) sont en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, l'Expert a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'équivalent italien de l'extrait Kbis et des notices complètes de marques fournis par le Requérant, l'Expert constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <loropianas.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société italienne Loro Piana s.p.a. immatriculée le 19 février 1996 au R.C.S de MONTE ROSA LAGHI ALTO PIEMONTE sous la référence VC-151276) ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale internationale « LORO PIANA » numéro 482782, enregistrée le 23 janvier 1984 et dûment renouvelée, pour les classes 23, 24 et 25 et désignant notamment la France ;
  - La marque semi-figurative de l'Union Européenne « LORO PIANA » semi-figurative, numéro 018162715, enregistrée le 22 mai 2020 et dûment renouvelée, pour la classe 25 ;
  - La marque semi-figurative de l'Union Européenne « LORO PIANA » numéro 007383136, enregistrée le 09 juin 2009 et dûment renouvelée, pour les classes 9, 14 et 35
- Au nom de domaine <loropiana.com> enregistré le 14 septembre 2001 et régulièrement renouvelé.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**Sur l'article L.45-2 2°**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <loropianas.fr> est quasi-identique aux marques antérieures LORO PIANA du Requérant.

En effet, le nom de domaine reprend la dénomination sociale et la marque LORO PIANA du Requérant dans son intégralité et à l'identique avec la simple adjonction de la lettre «s» correspondant à la forme plurielle en français.

L'ajout de cette lettre «s» en fin de radical est courant dans les cas de cybersquatting.

Il est de jurisprudence constante de considérer que l'extension n'a pas d'incidence dans la comparaison des signes, celle-ci ayant une fonction purement technique.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

L'Expert constate que :

- Le Requérant est la société italienne Loro Piana s.p.a. immatriculée le 19 février 1996 au R.C.S de MONTE ROSA LAGHI ALTO PIEMONTE sous la référence VC-151276 ; Le Requérant est une entreprise italienne spécialisée dans la fabrication de tissus, de vêtements et accessoires de luxe ;
- Le Requérant est présent en ligne via son site web rattaché au nom de domaine <loropiana.com> et sur les réseaux sociaux ;
- Le Requérant est titulaire de marques « LORO PIANA » en vigueur notamment une marque internationale désignant la France enregistrée le 23 janvier 1984 ;
- Le nom de domaine <loropianas.fr>, enregistré le 21 octobre 2025, reprend en totalité et de façon quasi-identique la marque « LORO PIANA » avec la simple adjonction de la lettre finale « s » ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a jamais autorisé le Titulaire à utiliser le terme « LORO PIANA » dans un nom de domaine ;
- Le Requérant déclare qu'à sa connaissance le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine litigieux ;
- Le Requérant fournit deux captures d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux <loropianas.fr> :
  - o L'une démontre qu'il renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes dans le domaine de l'habillement et faisant notamment référence à LORO PIANA (Annexe 11 avec capture du 27 janvier 2026)
  - o L'autre démontre qu'il renvoie vers un site web proposant ce qui semble être les produits du Requérant, en lien avec l'activité qu'il exerce, et reproduisant la charte graphique du site web exploité par le Requérant via son nom de domaine <loropianas.com> (2eme Annexe 11 avec capture non datée).
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester l'ensemble de ces éléments.

L'Expert a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait pas ignorer l'existence et les droits du Requêteur, faisait un usage commercial du nom de domaine litigieux <loropianas.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant une confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

L'Expert a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <loropianas.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <loropianas.fr> au profit du Requêteur, la société LORO PIANA S.P.A.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancour, le 17 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

